

APR 7 1978



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE

UN/SA COLLECTION



Distr.  
GENERALE

S/12632

6 avril 1978

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 5 AVRIL 1978, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL  
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'AUTRICHE AUPRES DE L'ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES

Le Représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et en réponse à sa note du 10 novembre 1977 (PO 230 SOAF) relative à la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, a l'honneur, au nom de son gouvernement, de lui communiquer ce qui suit :

Le Gouvernement fédéral d'Autriche a étudié très attentivement la note du 10 novembre 1977 dans laquelle le Secrétaire général rappelait que le Conseil de sécurité lui avait demandé aux termes du paragraphe 6 de la résolution 418 (1977) de lui faire connaître le 1er mai 1978 au plus tard les mesures prises par les gouvernements en application des dispositions de cette même résolution.

Le Gouvernement fédéral tient à déclarer ce qui suit :

L'Autriche a inlassablement dénoncé la doctrine et la pratique de l'apartheid et de la discrimination raciale quelle qu'en soit la forme. Si on consulte les annales de l'Organisation des Nations Unies on s'aperçoit que l'Autriche a toujours soutenu les efforts déployés par l'Organisation pour mettre un terme à ces pratiques. Aussi l'Autriche a-t-elle de son plein gré appliqué l'embargo volontaire sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud que le Conseil de sécurité a instauré dès 1963 [résolution 181 du Conseil de sécurité (1963)] et qu'il a depuis reconduit aux termes des résolutions 191 (1964), 282 (1970) et 311 (1972). Il est donc tout naturel que l'Autriche se félicite de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 418 (1977). L'Autriche prend note de l'affirmation du Conseil de sécurité selon laquelle l'acquisition par l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexes constitue une menace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. En conséquence, les autorités autrichiennes compétentes interdisent l'exportation d'armes à destination de l'Afrique du Sud. La législation en vigueur, notamment la loi fédérale du 18 octobre 1977 sur les importations, les exportations et le transit de fournitures militaires (Recueil des lois fédérales No 540) qui est entré en vigueur le 1er janvier 1978, prévoit que toute importation, exportation ou transit de fournitures militaires (dont on trouve la liste détaillée dans le Décret du Gouvernement fédéral du 22 novembre 1977, lui aussi en vigueur depuis le 1er janvier 1978) (Recueil des lois fédérales No 624) doit être expressément autorisée par les autorités fédérales. Le Gouvernement fédéral tient à assurer le Secrétaire général qu'aucune autorisation ne sera accordée pour l'exportation ou le transit en direction de l'Afrique du Sud de l'une quelconque des fournitures militaires énumérées dans le décret susmentionné. (On peut signaler pour mémoire qu'aucune autorisation de ce genre n'a jamais été accordée dans le passé.)

Il ressort de ce qui précède que le Gouvernement fédéral applique bien l'embargo obligatoire sur les armes imposé par le Conseil de sécurité à l'encontre de l'Afrique du Sud.

L'application de sanctions obligatoires adoptées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies a, pour un Etat dont la neutralité est de caractère permanent, des incidences particulières. Aussi le Gouvernement fédéral souhaite-t-il rappeler les principes relatifs au statut international particulier dont jouit l'Autriche du fait de sa neutralité permanente, principes qu'il avait exposés dans sa réponse à la note que lui avait adressée le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 17 décembre 1966 au sujet des sanctions obligatoires à l'encontre de la Rhodésie du Sud.

Des mesures sont prises pour appliquer la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité sans préjuger la question de savoir si, en principe, l'Autriche, Etat Membre des Nations Unies est, étant donné sa neutralité permanente, automatiquement liée par les décisions du Conseil de sécurité concernant les sanctions obligatoires - question qui, de l'avis du Gouvernement fédéral, ne peut être tranchée que pour chaque cas d'espèce compte tenu de la situation considérée eu égard aux obligations qui incombent à l'Autriche du fait, d'une part, de son appartenance à l'Organisation des Nations Unies et, d'autre part, de sa neutralité permanente qui a été antérieurement notifiée à tous les Etats Membres des Nations Unies (voir également le document S/7795 du 28 février 1967 et l'annexe au rapport du Secrétaire général S/7781/Add.2 du 9 mars 1967).

Le Représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies demande au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer cette lettre comme document du Conseil de sécurité.